

# La procédure d'injonction de payer s'accélère !



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsque vous n'êtes pas parvenu à recouvrer à l'amiable (après relance, puis mise en demeure) une somme d'argent qui vous est due, par exemple par un client, vous pouvez recourir à la procédure d'injonction de payer. Rapide, simple et peu coûteuse, cette procédure judiciaire vous permet d'obtenir d'un juge une ordonnance qui enjoint votre débiteur de régler sa facture et qui vous autorise ensuite à faire procéder, si besoin, à la saisie de ses biens.

Pour qu'elle gagne en rapidité et en efficacité, cette procédure vient d'être modifiée.

Rappelons d'abord que pour engager une procédure d'injonction de payer, il vous suffit d'adresser une requête au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, selon les cas, dans le ressort duquel votre débiteur est immatriculé ou réside. Si le juge estime que votre requête est fondée, il rendra, en principe quelques jours plus tard, une ordonnance enjoignant votre débiteur de payer sa dette. Vous devrez alors envoyer à ce dernier, par acte de commissaire de justice, une copie de cette ordonnance.

## **3 mois au lieu de 6 pour notifier**

# **L'ordonnance d'injonction de payer**

Premier changement apporté à la procédure : actuellement, l'ordonnance d'injonction de payer doit être notifiée (on parle de « signification » de l'ordonnance) au débiteur dans un délai de 6 mois. Ce délai est ramené à 3 mois. Ce qui est évidemment de nature à accélérer le processus. Mais attention, si l'ordonnance n'est pas signifiée dans ce (court) délai, elle devient caduque.

# **L'information du créancier de l'opposition du débiteur**

Après avoir reçu l'ordonnance d'injonction de payer, le débiteur peut décider de payer. Mais s'il n'est pas d'accord sur l'existence ou sur le montant de la créance, il peut aussi, dans le mois qui suit la réception de l'ordonnance, contester celle-ci en formant opposition devant le tribunal qui l'a rendue. Deuxième changement : désormais, sauf si la procédure se déroule devant le tribunal de commerce, le greffier du tribunal avisera le créancier de cette opposition dans un délai d'un mois à compter de sa réception ; ce qui n'est pas le cas actuellement, le créancier étant, en cas d'opposition formée par le débiteur, convoqué par le tribunal pour une tentative de conciliation dans un délai indéfini.

Cette information par le greffier permettra donc au créancier de basculer rapidement vers une procédure contentieuse devant le tribunal, ce qui, là encore, est de nature à éviter une perte de temps.

# **2 mois pour poursuivre l'exécution de l'ordonnance d'injonction de**

# payer

Actuellement, si le débiteur ne conteste pas l'ordonnance d'injonction de payer dans le délai d'un mois mais ne paie pas sa dette pour autant, le créancier est alors en droit de faire exécuter l'ordonnance et de faire procéder à une saisie de ses biens. Mais en pratique, le créancier attend souvent un retour du greffe avant de le faire.

Du coup, le troisième changement suivant est expressément prévu : si, à l'expiration d'un délai de 2 mois après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, le créancier n'a reçu aucun avis d'opposition de la part du greffier, il peut faire exécuter l'ordonnance. Encore une mesure de simplification et d'efficacité qui va accélérer le recouvrement de la créance.

**Précision** : ces modifications s'appliqueront aux ordonnances d'injonction de payer rendues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

[Décret n° 2026-96 du 16 février 2026, JO du 17](#)

© 2026 Les Echos Publishing